

<p style="text-align: center;">COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE FLAGY SÉANCE ORDINAIRE DU 20 Janvier 2020</p>

L'an deux mille dix-neuf, le deux décembre à 19 heures 30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Jacques DROUHIN, Maire.

Étaient présents : Messieurs Jacques DROUHIN, Gabriel GOLDSTEIN, Philippe DESVIGNES, Mmes Nadine DESBORDES, Florence DUBREUCQ, Martine FLEURY, M. Yves GERVAIS, Mme Eliane FABRIS, M. Pascal DOREILLE, M. Jean-Baptiste BIGOT, Mme Sophie ALVES DA COSTA

Absents excusés : Mme Nelly RIVIERE pouvoir donné à M. Pascal DOREILLE, M. Gérard BOUSQUET pouvoir donné à M. Philippe DESVIGNES

Secrétaire de séance : J.B. BIGOT

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA REUNION DU 02.12.2019

Aucun conseiller n'ayant de remarques à formuler, le conseil municipal procède à la signature du registre.

MODIFICATION DU PERIMETRE ENS « LA BUTTE ET LE MARAIS DE FLAGY » POUR RECONSTRUCTION STATION EPURATION ET ACQUISITION DE LA PARCELLE A 675

Le Conseil Municipal

VU le Code des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L113-8 à L113-14, L215-1 à L215-24, L331-1 à L331-34, R113-15 à R113-18, R215-1 à R215-20, R331-1 à R331-16 ;

VU les délibérations du Conseil municipal en date du 7 mai 2001 et du 3 septembre 2001 demandant la création d'un périmètre ENS ;

VU la délibération du Conseil départemental en date du 26 novembre 2001 créant une zone de préemption au titre des espaces naturels sensibles « la butte et le marais de Flagy » ;

Vu le courrier adressé par la commune de Flagy en date du 13 août 2019 demandant l'acquisition d'une partie de la parcelle A n°412

Vu le courrier d'accord du Département en date du 12 décembre 2019 proposant la cession de 950 m² de la parcelle A n°412 au prix de 380 €

Vu le document d'arpentage n°1840000227 précisant la division de la parcelle cadastrée section A 412 en deux parcelles cadastrées section A n°675 et 676

CONSIDERANT l'étude réalisée par le bureau d'études SCE Aménagement & Environnement, ayant mis en évidence que le scénario de reconstruction de la station d'épuration sur la parcelle cadastrée section A n°675 est le meilleur compromis en vertu des considérations financière, technique, administrative et juridique,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1 : de donner son accord pour l'acquisition auprès du Département de Seine et Marne de la parcelle cadastrée section A n°675 au prix de 380 €

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer, au nom et pour le compte de la Commune, tout document relatif à l'acquisition de la parcelle cadastrée A n°675 et tout document technique ou financier nécessaire à l'exécution de la présente délibération

QUESTIONS DIVERSES

Le maire remercie tous ceux qui ont participé aux vœux et souligne qu'il s'agissait d'une belle cérémonie où chacun a pu comprendre le quotidien d'un maire rural.